



Royaume du Maroc
Ordre National des Ingénieurs Géomètres Topographes
Conseil National

Note technique
pour l'exécution de la prestation topographique
relative au mesurage des distances pour l'obtention d'une
autorisation d'exploitation d'un débit de tabac

ONIGT

Norme 14/ONIGT

Référence de la norme *Norme 14/ONIGT*

Date d'application :

FICHE DE SUIVI DES MODIFICATIONS DU DOCUMENT
D14_Norme_ONIGT_2016_2020

HISTORIQUE DES MISES A JOUR

	Version	Nom des intervenants	Date	Signature
Etablie par :	v0.1	Groupe de travail - CRFM (Transmis au CN)	20/11/2017	
Approuvée par :	v0.2	Groupe de travail : « Normalisation des prestations topographiques »	24/11/2017	
Validée par :	v0.3	IGT (<i>Remarques envoyées par les IGT et soulevées lors de l'atelier technique du 16_12_2017</i>)	16/12/2017	
	v0.4	Conseil National de l'ONIGT	13/01/2018	
Adoptée par	V0.5	Conseil National de l'ONIGT	22/09/2018	
Pour application	V1.0	Conseil National de l'ONIGT (Signature de la décision du CN pour application)	05/10/2018	
Pour Information		IGT		
		Partenaires sectoriels		

Date	Nom du modificateur	Nature du document d'origine et des différentes modifications	Pages	Signature
	V1.0	Première version de la norme		
		Version modifiée de la norme		
		Version finale de la norme		

SOMMAIRE

1.	Introduction	3
Article1.1.	Objet de la présente note technique.....	3
Article1.2.	Définition de l'itinéraire objet de mesurage.....	3
Article1.3.	Demandeurs de la prestation «mesurage de distance»	3
Article1.4.	Textes de référence.....	3
2.	Mesurage de la distance suivant l'itinéraire	4
Article 2.1.	Documents de base	4
Article 2.2.	Exécution des travaux	4
Article 2.2.1.	Description de l'itinéraire.....	4
Article 2.2.2.	Levé et calcul de l'itinéraire.....	4
Article 2.2.3.	Croquis d'alignement	4
Article 2.2.4.	Croquis de levé	5
Article 2.2.5.	Le plan de mesurage	5
Article 2.3.	Dessin des croquis et plans.....	5
Article 2.4.	Archivage électronique des documents	5
3.	Constitution du dossier technique.....	6
Annexes	7
Annexe1.	Croquis d'alignement.....	8
Annexe2.	Présentation synoptique.....	11
Annexe3.	Plan débit de tabac.....	12
Annexe4.	Attestation de mesurage.....	13

1. INTRODUCTION

Article1.1. OBJET DE LA PRESENTE NOTE TECHNIQUE

La présente note fixe les dispositions générales et les conditions d'exécution des prestations topographiques relatives au mesurage des distances pour établir le dossier technique par les IGT au profit d'un client désirant obtenir une autorisation d'exploitation d'un débit de tabac auprès de l'administration compétente.

Article1.2. DEFINITION DE L'ITINERAIRE OBJET DE MESURAGE

L'IGT procède au mesurage de la distance la plus courte séparant le point P0 placé au milieu de la porte d'entrée, sur la ligne du parement extérieur du mur de la façade du débit de tabac en projet et le point Pn placé de la même façon au milieu de la porte d'entrée du débit de tabac existant, en suivant un itinéraire qui suit les parcours publics piétons tout en respectant le code de circulation et les règlements relatifs à l'utilisation des voies publiques .

La distance suivant l'itinéraire décrit ci-dessus, séparant le débit de tabac en projet de ceux existant doit être au minimum de :

- 100m si le projet est situé dans une zone immeuble
- 300m si le projet est situé dans une zone Villas
- 500m si le projet est situé dans un périmètre rural

L'application de la distance dépend de la situation du bien objet de l'autorisation de la régie de tabac, conformément à sa note de renseignements urbanistique délivrée par l'agence urbaine compétente.

Article1.3. DEMANDEURS DE LA PRESTATION «MESURAGE DE DISTANCE»

Cette prestation est demandée par un client désirant obtenir une autorisation d'exploitation d'un débit de tabac auprès de l'administration compétente.

Article1.4. TEXTES DE REFERENCE.

Les règles d'exécution des prestations topographiques relatives au mesurage des distances pour obtenir une autorisation d'exploitation d'un débit de tabac auprès de l'administration compétente sont régies par les textes:

- Loi 30-93 relatif à l'exercice de la profession d'ingénieur géomètre topographe
- Loi 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés.
- Décret n°2-11-438 du 23/11/2011 modifiant et complétant le décret n°2-03-199 du 22 mai 2003 pris pour application de la loi n°46-02

Normalisation de la Prestation topographique relative au mesurage des distances - « Dossier de Débit de tabac » « Norme14/ONIGT »	 <p style="text-align: center;"> Royaume du Maroc Ordre National des Ingénieurs Géomètres Topographes Conseil National </p>	Version finale : V 1.0 Révision 0 Date : 05 Octobre 2018
---	---	--

2. MESURAGE DE LA DISTANCE SUIVANT L'ITINERAIRE

Article 2.1. DOCUMENTS DE BASE

Avant de procéder au mesurage, l'IGT doit demander au gouverneur compétent la liste des débits de tabac avoisinants et ceux en projet.

Il doit également procéder aux consultations auprès :

- du cadastre des documents nécessaires pour l'exécution de la mission de levé (Annexe 4).
- de la commune des documents relatifs à la signalisation concernant les passages piétons.

Article 2.2. EXECUTION DES TRAVAUX

Article 2.2.1. DESCRIPTION DE L'ITINERAIRE

- L'itinéraire doit débuter du premier sommet P0 placé au milieu de la porte d'entrée, sur la ligne du parement extérieur du mur de la façade du débit de tabac en projet et se termine au point Pn placé de la même façon au milieu de la porte d'entrée du débit de tabac existant.
- Entre deux sommets consécutifs Pi et Pi+1, la ligne du parcours doit être rectiligne.
- Les passages piétons, s'ils existent, sont obligatoirement utilisés pour traverser les voies urbaines,
- L'itinéraire doit contourner les lots des terrains non bâtis, cependant les passages publics soubattis, s'ils existent, doivent être utilisés.
- L'itinéraire doit suivre les lignes axiales des trottoirs, des passages piétons, des pistes et des chemins piétons

Article 2.2.2. LEVE ET CALCUL DE L'ITINERAIRE

Les sommets de l'itinéraire et les distances les séparant doivent être déterminés par un levé régulier selon les procédés topographiques conformément aux règles de l'art.

Article 2.2.3. CROQUIS D'ALIGNEMENT

- Les chainages de façade, l'emplacement du sommet P0 et les dimensions de la porte d'entrée de chaque débit de tabac sont représentés sur un croquis dit « **Croquis d'alignement du sommet P** » (Annexe 1).
- Pour garder l'homogénéité et assurer la précision des distances mesurées, les coordonnées cadastrales des coins de l'immeuble levées dans le cadre d'une mise à jour du titre foncier sont utilisées à titre de contrôle et ne peuvent en aucun cas être utilisés pour déterminer les coordonnées des sommets de départ et d'arrivée (P0 et Pn)

Article 2.2.4. CROQUIS DE LEVE

Un croquis de levé doit être établi pour chacun des débits de tabac existants ou en projet avoisinant celui à autoriser. Ce croquis reporte la distance mesurée entre chacun de ces débits de tabac et celui à autoriser selon les dispositions de l'article 1.2.

Article 2.2.5. LE PLAN DE MESURAGE

Le plan de mesurage est une présentation synoptique qui consiste en une synthèse reportant les différentes distances séparant le débit de tabac à créer de chacun des débits de tabac existants avoisinants. Le mesurage est réalisé en centimètres et la distance résultante est chiffrée en mètres (Annexe 2).

Article 2.3. DESSIN DES CROQUIS ET PLANS

Les données nécessaires à l'établissement des plans doivent être établies conformément aux règles en vigueur.

Article 2.4. ARCHIVAGE ELECTRONIQUE DES DOCUMENTS

En plus de l'archivage physique, le Cabinet topographique doit archiver le projet sous format numérique en affectant un numéro de dossier pour chaque affaire. L'archive numérique doit contenir en plus du fichier de dessin en format DWG, le scan de toutes les pièces se trouvant dans le dossier physique. Format PDF, JPEG ou Tiff résolution 200 dpi.

3. CONSTITUTION DU DOSSIER TECHNIQUE

3.1 *Sous dossier de débit de tabac*

Les pièces relatives à chaque débit de tabac (en projet ou existant) à savoir :

- Les éléments de consultation du cadastre, relatifs au bureau ou à l'immeuble, le cas échéant,
- Les contenances des titres fonciers des immeubles, le cas échéant
- La consultation des points de rattachement.

Sont classées dans un sous dossier dit « Sous dossier de débit de tabac » (Annexe 3).

3.2 *Sous dossier de levé*

En plus du sous dossier de bureaux de tabac, l'IGT doit constituer un sous dossier dit « **Sous dossier de levé** » (Annexe4) contenant :

- Le plan de mesurage cité en article 2.2.5 (Annexe2)
- Les croquis d'alignement cités en article 2.2.3 (Annexe1)

Les deux sous dossiers sont classés dans un dossier dit « **Dossier technique du débit de tabac** » (Annexe 5) contenant en plus des deux sous dossiers précités, les pièces suivantes :

- Le contrat de l'IGT dûment signé et légalisé par l'intéressé et signé et cacheté par l'IGT
- Une copie légalisée de L'attestation de situation régulière délivrée par le conseil régional de l'ONIGT
- L'attestation de mesurage (Annexe 6).
- Le plan du débit de tabac en projet (Annexe 7).
- Copie de la lettre de réponse du gouverneur le cas échéant

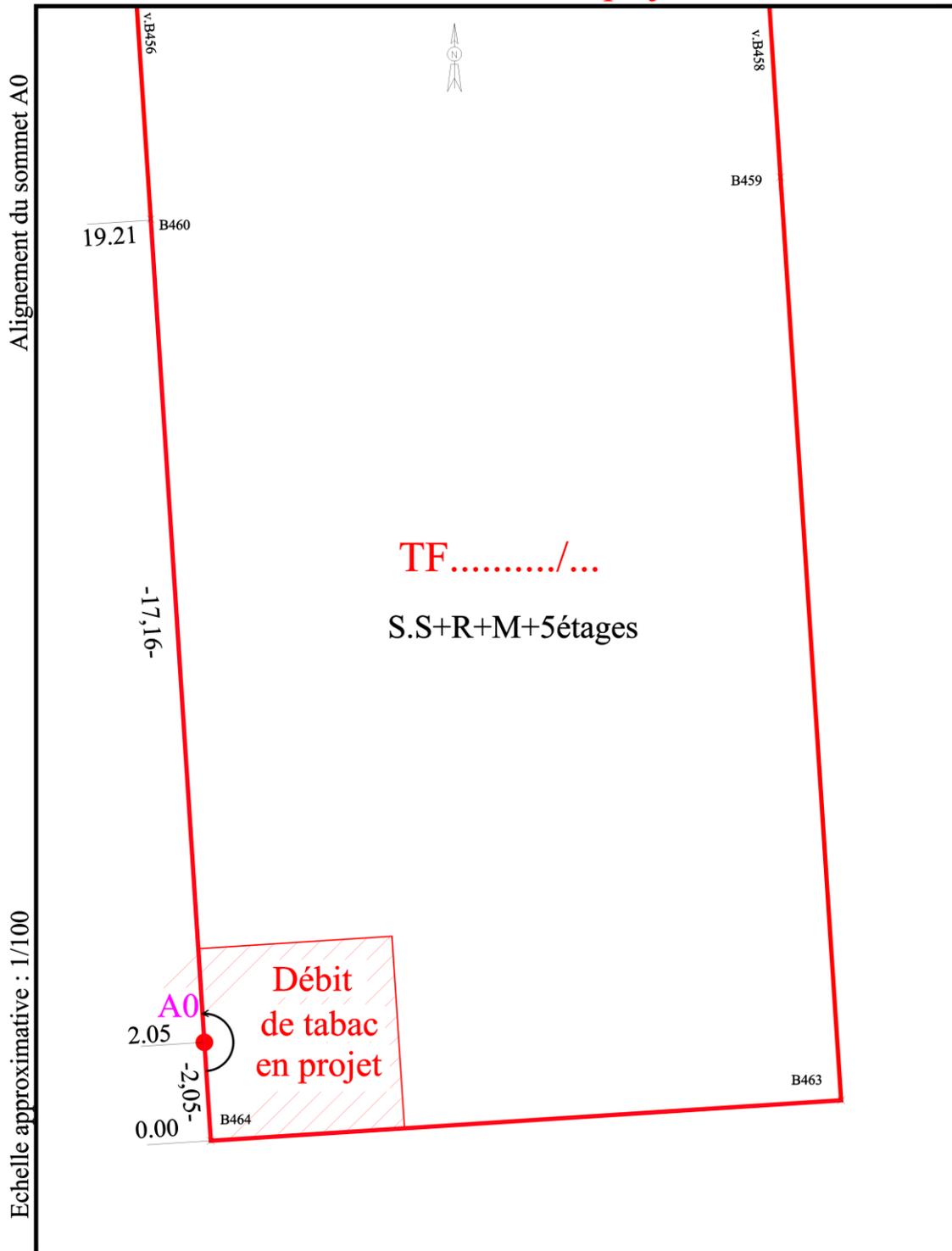


ANNEXES

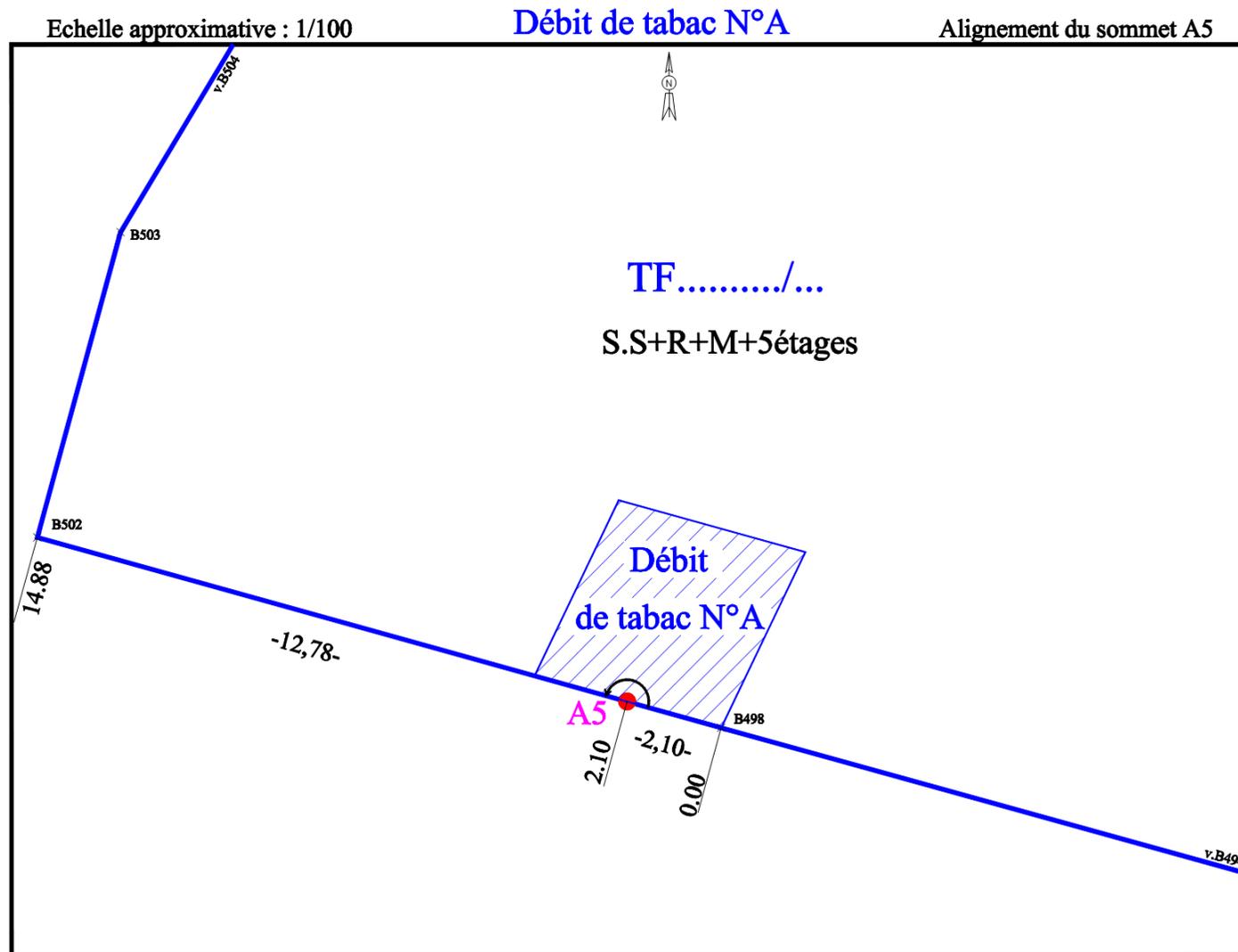
ANNEXE1. CROQUIS D'ALIGNEMENT

Alignement du sommet A0

Débit de tabac en projet



Alignement du sommet A5

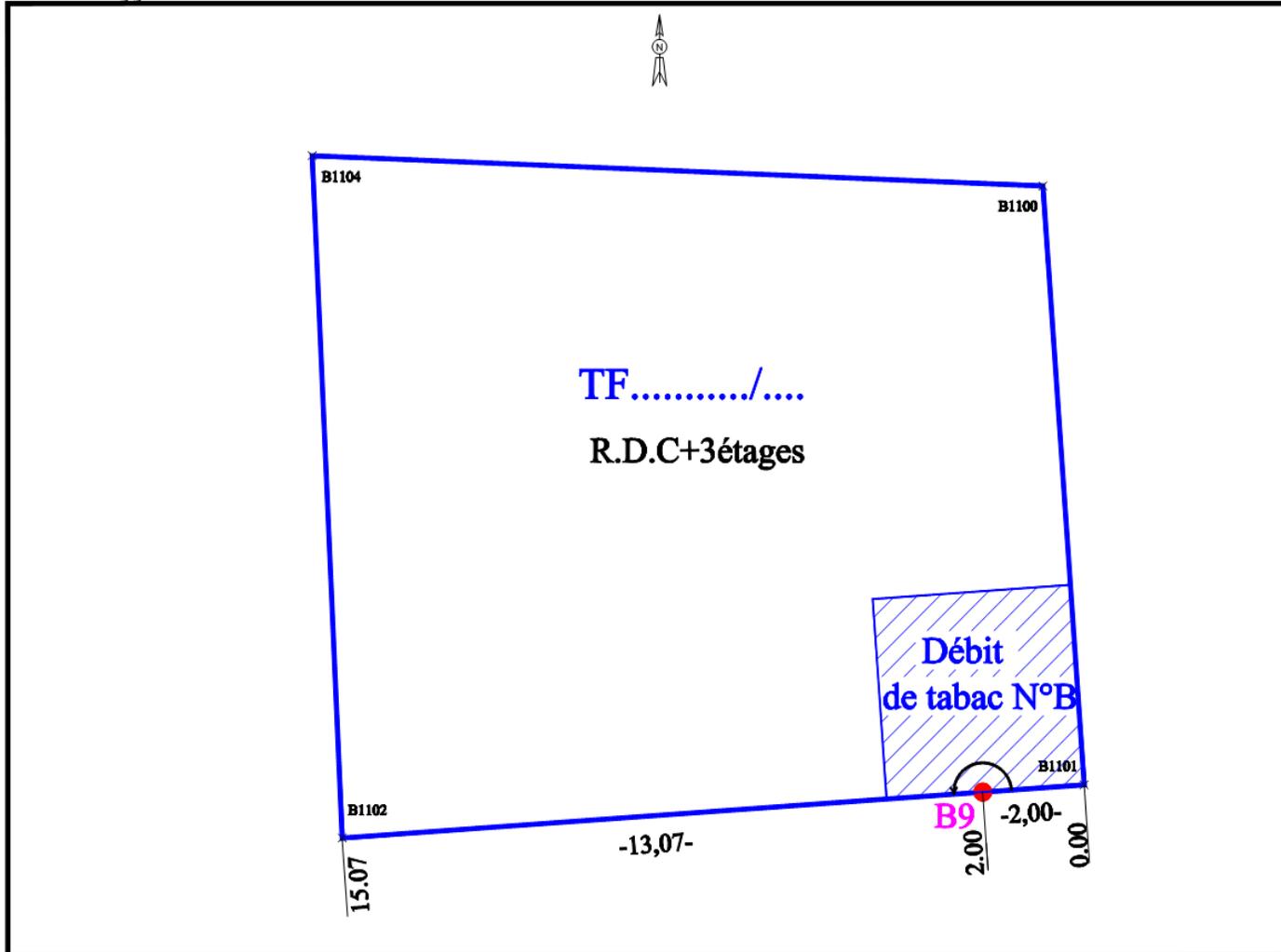


Alignement du sommet B9

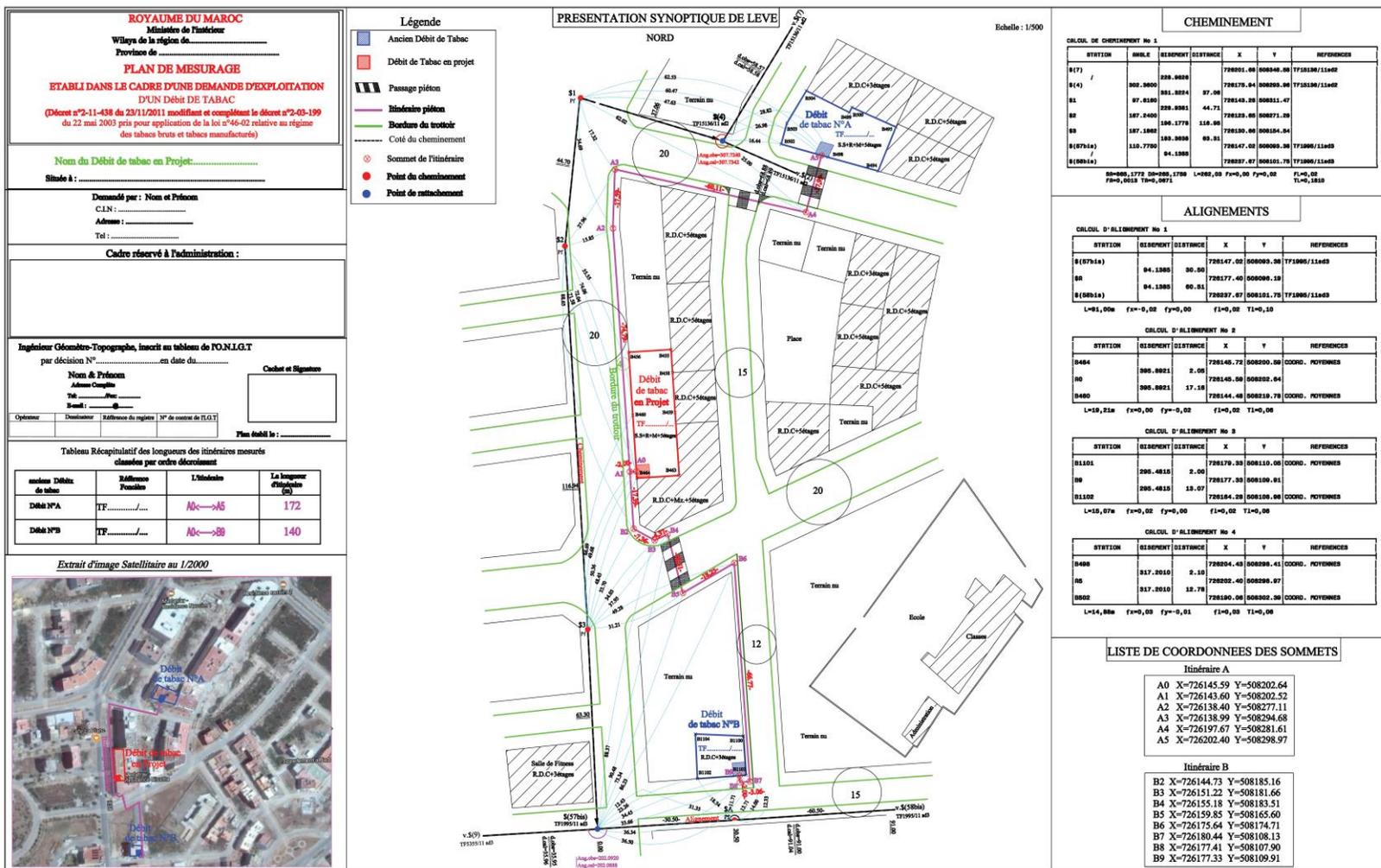
Echelle approximative : 1/100

Débit de tabac N°B

Alignement du sommet B9



ANNEXE 2. PRESENTATION SYNOPTIQUE



ANNEXE4. ATTESTATION DE MESURAGE

Entête de la société

A..... , le

ATTESTATION DE MESURAGE

Je soussigné M.....Ingénieur géomètre topographe,
inscrit au tableau de l'ONIGT sous le numéro.....en date
du.....,

Vu le dossier technique de mesurage que j'ai établi au profit de Mr.....
conformément au décret n°2-11-438 du 23/11/2011 modifiant et complétant le décret n°2-
03-199 du 22 mai 2003 pris pour application de la loi n°46-02 relative au régime des tabacs
bruts et des tabacs manufacturés », tout en respectant la norme de l'ONIGT adoptée par
décision du conseil national n°.....en date du.....

J'atteste que les longueurs des itinéraires parcourus à pieds entre le débit de tabac en
projet et les débits de tabacs avoisinants sont comme suit :

Ancien débit de tabac	Longueur de l'itinéraire jusqu'au débit de tabac en projet (m)
Débit de tabac n° A	172
Débit de tabac n° B	140
.....	

La présente attestation est délivrée à la demande de l'intéressé pour servir et valoir ce que de
droit.

Cachet de l'IGT
Signature